



ARRETE 23-31
Portant réglementation applicable au Parc des Cèdres

La Maire de la commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2014 portant réglementation applicable au Parc des Cèdres,

Vu l'avis unanime et favorable de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, du 19 juin 2023 portant sur la modification des règlements applicables au sein des parcs de Marne et Gondoire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer les dispositions au Parc des Cèdres,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 15 septembre 2014 portant réglementation applicable au Parc des Cèdres

Arrête :

Article 1^{er}: Conditions et heures d'ouverture

Le parc non clos est ouvert en permanence au public. Les horaires de surveillance sont affichés à l'entrée.

Article 2 : Circulation

L'accès au parc est réservé aux promeneurs et cycles. La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Seuls les véhicules de services sont autorisés à circuler à une vitesse maximale de 10 km/h.

Article 3 : Accès des animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site et muselés s'ils appartiennent aux catégories 1 et 2.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les excréments de leur animal.

Les chevaux ne sont pas autorisés dans le parc, sauf services de police.

Il est interdit de jeter des graines ou de nourrir les animaux errants ou sauvages.

Article 4 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les pelouses du parc sont accessibles au public dans un but de détente. Il est conseillé au public, pour des raisons de sécurité, de se promener sur les allées au sein du bois.

Le public est tenu de respecter la propreté du site et de ses équipements (bancs, tables, corbeilles, clôture, signalisation, signalétique, ...)

Les débris doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.

Sont interdits :

- L'accès aux parties en cours de travaux
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées,
- L'allumage de feu et l'utilisation de barbecue,

- Le caravanning, le camping, le bivouac,
- Les bruits gênants par leur intensité, tels ceux produits par :
 - o L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues
 - o L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que les postes de radio et sonorisations de tout type ;
 - o L'utilisation de pétard et autres pièces d'artifice.
- L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, et de jeux susceptibles d'être dangereux.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 5 : protection de la flore, de la faune et des équipements

Afin d'assurer la protection de la faune et la flore, il est interdit :

- De grimper aux arbres,
- De casser ou scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- D'arracher ou de couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, des fleurs, des fruits,
- De graver ou de peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- De coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux, outils divers et de prélever de la terre,
- De capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens les oiseaux, écureuils, chevreuils et autres animaux, de dénicher ou gêner les couvées,
- En règle générale de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol.

En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol.

Article 6 : Activités particulières

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdits sauf autorisation expresse écrite du président de Marne et Gondoire.

A moins d'autorisation expresse sont interdits :

- Les quêtes
- Les exercices d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services de la communauté d'agglomération ou avec l'autorisation formelle et dans le respect des lois et règlements applicables au site classé.
- Toute manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante.

Article 7 : Bassins

Pour des raisons de sécurité, toute forme de baignade est proscrite.

Article 8 : Responsabilité

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 9 : Exécution du présent règlement

Les surveillants des parcs et jardins, les agents de la Brigade rurale sont chargés de faire respecter le présent règlement et peuvent en cas de besoin faire appel à la Police Nationale.

Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Brigade rurale, éventuellement assistée de la Police Nationale.

Le présent règlement sera publié au recueil des Actes administratifs de la Communauté d'Agglomérations de Marne-et-Gondoire et de la commune, le cas échéant.

Monsieur le Directeur Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du SDIS de Chessy

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le président de la CAMG.
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du SDIS de Chessy

Fait à Conches sur Gondoire, le 8 septembre 2023

Madame la Maire
Martine DAGUERRE

